

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-05-13a-00598    Référence de la demande : n°2021-00598-011-001

Dénomination du projet : Projet d'aménagement du chemin du carreau de Lanes

### **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Gard      -Commune(s) : 30000 - Nîmes.

Bénéficiaire : Ville de Nimes

#### MOTIVATION ou CONDITIONS

Il s'agit du projet d'élargissement du chemin du Carreau de Lanes en limite ouest de la commune de Nimes qui vise à assurer un bon accès à de deux zones urbanisées. Le chemin est dangereux par endroits et les croisements de véhicules problématiques, d'où l'idée de l'élargir de 6 à 10 m sur 450 ml.

Or, ce chemin du Carreau des Lanes est situé dans une entité paysagère des garrigues de Nimes. L'emprise du projet représente 3,4 hectares, dont 1,9 hectare totalement anthropique. Les milieux concernés sont des habitats semi-naturels : friches, jardins, chênaie et garrigues naturelles.

Les inventaires ont été bien menés et conduisent à une approche enjeux sur la biodiversité et impacts satisfaisante.

C'est la problématique de la sécurité qui motive la raison impérative d'intérêt public majeur.

L'absence de solution alternative est consécutive de l'urbanisation de proximité. La solution proposée est de fait la meilleure possible (emprunté un chemin existant).

La séquence ERC est bien respectée avec des mesures d'évitement (murets + bâtiment isolé) et de réduction fort à propos, des mesures de compensation plutôt bien dimensionnées.

La seule question qui se pose : les deux sites de compensation étant déjà écologiquement riches, quelle est la plus-value qu'apportent les mesures de gestion à venir ? sinon la durabilité de l'existence et du maintien de ces espaces naturels.

#### **C'est pourquoi le CNPN suit l'analyse du dossier par la DREAL Occitanie et accorde un avis favorable à cette demande aux conditions suivantes :**

- la mesure MC1 doit avoir une durée de vie de 50 ans en raison du caractère définitif de l'artificialisation des sols qu'entraîne le projet et les lotissements adjacents ;
- les deux mesures compensatoires doivent faire l'objet d'un inventaire préalable et d'un plan de gestion renouvelé et mis à jour tous les 10 ans avec des garanties de gestion effective.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 22 juillet 2021

Signature :

